Commission Régionale

COMPETITIONS SENIORS

REUNION DU 29 Août 2022 (par voie dématérialisée)

Présidence : Gilles COUSIN
Présents : Me Florence MUYLLE MM Pierre BIENVENU - Patrick DANZ - Philippe FOURE - Jean Michel HENON - Onofrio PAVONE - Richard RATAJCZAK - Wilfried THOORIS.

Correspondance de l'ES Bully les Mines
Demande de dérogation à l'article 14 du règlement des compétitions seniors
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club de l'ES Bully les Mines pour mettre en conformité son stade en niveau T3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Correspondance de l'USF Escaudain
Demande de dérogation à l'article 14 du règlement des compétitions seniors
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club de l'USF Escaudain pour mettre en conformité son stade en niveauT3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Correspondance du FC Marpent
Demande de dérogation à l'article 14 du règlement des compétitions seniors
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club du FC Marpent pour mettre en conformité son stade en niveau T3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Correspondance de l'USM Waziers
Demande de dérogation à l'article 14 du règlement des compétitions seniors
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club de l'USM Waziers pour mettre en conformité son stade en niveau T3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Correspondance de l'AS Etaples
Demande de dérogation à l'article 14 du règlement des compétitions seniors
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club de l'AS Etaples pour mettre en conformité son stade en niveau T3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Suite à la décision du conseil de Ligue, la commission répond aux correspondances suivantes :

Correspondance de l'AS STEENVOORDE
Demande de dérogation d'une saison supplémentaire pour mise en conformité de son stade.
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club de l'AS Steenvoorde pour mettre en conformité son stade en niveau T3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Correspondance de l'O. GRANDE SYNTHE
Demande de dérogation d'une saison supplémentaire pour mise en conformité de son stade.
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club de l'O. Grande Synthe pour mettre en conformité son stade en niveau T3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Correspondance de l'US SAINT ANDRE
Demande de dérogation d'une saison supplémentaire pour mise en conformité de son stade.
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club de l'US Saint André pour mettre en conformité son stade en niveau T3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Correspondance de l'US PAYS DE CASSEL
Demande de dérogation d'une saison supplémentaire pour mise en conformité de son stade.
La commission accorde une dérogation d'une saison (2022/2023) au club de l'US Pays de Cassel pour mettre en conformité son stade en niveau T3.
A défaut de respect des exigences du championnat concerné à l'issue de la saison 2022/2023, le club ne pourra pas participer au championnat R1 pour la saison 2023/2024.
Transmet à la CRTIS pour prendre contact avec le club et la collectivité locale afin d'étudier les travaux à réaliser pour classer l'installation en niveau T3.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 2 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France)

Gilles COUSIN
Président

Florence MUYLLE
Secrétaire